

VD_GERICHTE ZC13.038428 vom 4. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.038428

FR: VD_GERICHTE ZC13.038428 du 4 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE ZC13.038428 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

La base retenue pour le calcul de la cotisation sur le revenu de l'année 2006 inclut sans doute une plus-value sur des immeubles commerciaux qui n'ont été vendus qu'en 2008. A ce titre, votre décision nous paraît mal fondée dans la mesure où elle attribue un revenu à une période erronée.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Le litige porte en l'occurrence sur la fixation par l'intimée des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par le recourant pour son activité indépendante pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006, ainsi que des intérêts y relatifs. En revanche, la demande de remise des cotisations présentée par l'intéressé dans son recours ne peut pas être examinée dans le cadre de la présente procédure, faute de décision de l'intimée sur ce point. Il appartiendra au recourant de déposer cas échéant une requête motivée en ce sens auprès de l'intimée.

- 9 -

E. 3

Selon l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. Selon l'art. 17 RAVS (règlement du Conseil fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18 al. 2 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11), et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18 al. 4 LIFD, à l'exception des revenus provenant de participation déclarée comme fortune commerciale selon l'art. 18 al. 2 LIFD.

E. 4

RAVS). Le caractère obligatoire de ces données se limite cependant à la fixation du revenu déterminant ; il n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations (ATF 121 V 80 consid. 2c ; TF 9C_803/2011 du 23 août 2012 consid. 3.5.2 et les références citées). Les caisses de compensation doivent alors examiner, sans être liées par la communication fiscale, au regard du droit de l'AVS, qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Cela vaut notamment lorsqu'il s'agit d'attribuer un bien à la fortune privée ou à la fortune commerciale d'une personne, étant donné que cette question est souvent sans importance d'un point de vue fiscal, et que dès lors la communication fiscale ne constitue pas une

- 11 - source fiable en la matière (TF 9C_987/2010 du 22 juin 2011 consid. 6.4 ; TF 9C_551/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2.3). Cependant, dans la mesure où la délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée s'opère, en droit des assurances sociales, selon les mêmes critères que ceux établis en matière d'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral a précisé que les caisses de compensation devaient en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y avait des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 et les références citées ; TF 9C_186/2014 du 16 avril 2014 consid. 5.1 ; TF 9C_453/2008 du 28 novembre 2008 consid. 3.3 ; TF 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1). Selon l'art. 18 al. 2 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 17 RAVS, tous les bénéficiaires en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante ; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation ; la fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante. c) En l'espèce, s'agissant du transfert d'immeubles effectué lors de la transformation de l'entreprise individuelle de l'intéressé en société anonyme, le recourant écrit lui-même dans son recours qu'il « ne devait s'agir que de changer, notamment les immeubles de fortune commerciale en fortune privée, afin d'établir la SA ». Il ne conteste ainsi pas la nature du transfert opéré. Dès lors, le passage de ces immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée de l'intéressé constitue une aliénation dont le bénéfice fait partie du produit imposable de l'activité indépendante comme l'a retenu l'autorité fiscale et, ensuite de la communication de celle-ci, l'intimée.

- 12 - C'est donc à juste titre que la décision de cotisations a tenu compte de ce transfert. Le moment de sa prise en compte n'est pas non plus critiquable puisqu'il résulte de l'extrait du Registre du commerce concernant I. _____ SA que le bilan déterminant est celui arrêté au 1er janvier 2007. Le montant des cotisations dû par le recourant pour l'année 2006 tel que calculé dans la décision du 3 août 2009 peut dès lors être confirmé. Partant, il en va de même du montant des intérêts moratoires réclamé conformément aux art. 41bis et 42 RAVS.

E. 5

Le recourant invoque également la prescription. a) Aux termes de l'art. 16 al. 1, 1ère phrase, LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. Cette disposition consacre la prescription du droit de fixer les

cotisations. Entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la nouvelle du 17 juin 2011 n'a pas modifié la durée du délai (RO 2011 4745). Nonobstant le terme de prescription utilisé par le législateur en relation avec l'art. 16 LAVS, il s'agit d'un délai de péremption (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 715, p. 211 ; Pierre-Yves Greber/Jean-Louis Duc/Gustavo Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], Bâle 1997, n. 2 ad art. 16 ; Andrea Braconi, Prescription et péremption dans l'assurance sociale, in Droit privé et assurances sociales, Fribourg 1990, p. 224 et les références citées). b) En l'espèce, l'intimée a fixé les cotisations du recourant pour l'année 2006 par décision du 3 août 2009, soit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles étaient dues. Le droit de fixer les cotisations en cause n'était donc pas périmé.

- 13 -

E. 6

Le dossier est complet, permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert le recourant, étant par ailleurs relevé que la mesure d'instruction sollicitée ne visait à étayer aucune allégation ou grief précis. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.